

N° 304

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents
de la circulation et à l'accélération des procédures d'indem-
nisation.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en
deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2391, 2485 et in-8° 729.
2^e lecture : 2610, 2680 et in-8° 785.

Sénat : 1^{re} lecture : 165, 225 et in-8° 83 (1984-1985).

Circulation routière.

CHAPITRE PREMIER
INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS
DE LA CIRCULATION

Article premier.

..... Conforme

SECTION I

Dispositions relatives au droit à indemnisation.

.....

Art. 3.

Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus

de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 %, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis.

Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

Art. 4.

La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

Art. 5.

La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur.

Art. 5 bis.

Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages.

SECTION II

**Dispositions relatives à l'assurance
et au fonds de garantie.**

Art. 6 A (nouveau).

Au premier alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances, les mots : « en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, » sont remplacés par les mots : « en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué ».

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

L'article L. 420-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 420-1. — Il est institué un fonds de garantie chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable, d'indemniser les victimes des dommages résultant des atteintes à leur personne nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. Le fonds de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes ou à leurs ayants droit, lorsque l'accident ouvre droit à réparation ; ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre, les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages.

« Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, les dommages aux biens nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule défini à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance ou lorsque, l'au-

teur étant inconnu, le conducteur ou une personne transportée a subi un préjudice, déterminé par décret, résultant d'une atteinte à sa personne.

« Le fonds de garantie est également chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, de payer, dans les conditions prévues au premier alinéa, les indemnités allouées aux victimes de dommages résultant des atteintes à leur personne ou à leurs ayants droit, lorsque ces dommages, ouvrant droit à réparation, ont été causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique.

« Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie. »

.....

SECTION III

De l'offre d'indemnité.

Art. 10.

L'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses héritiers et, s'il y a lieu, à son conjoint.

Une offre doit aussi être faite aux autres victimes dans un délai de huit mois à compter de leur demande d'indemnisation.

L'offre comprend tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens.

Art. 11.

A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et qu'elle peut se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin de son choix.

Sous la même sanction, cette correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions des articles 10, quatrième alinéa, et 13.

Art. 12.

... .. Conforme

Art. 13.

Lorsque, du fait de la victime, les tiers payeurs n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur, ils ont un recours contre la victime à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue et dans les limites prévues à l'article 25. Ils doivent agir dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations.

Art. 14.

Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article 10, le juge condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 420-1 du code des assurances une somme égale à l'intérêt qu'aurait produit l'indemnité offerte ou allouée au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement.

Art. 15.

Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante,

il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 420-1 du code des assurances une somme égale au produit de la différence entre l'indemnité allouée et l'indemnité offerte par le double du taux de l'intérêt légal.

Art. 16.

Le juge peut réduire les sommes dues en vertu des articles 14 et 15 en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

Art. 17 et 18.

..... Conformes

Art. 19.

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 18. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ces deux mois au double du taux légal.

Art. 19 bis A.

..... Conforme

Art. 19 bis.

La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité.

.....

Art. 21.

Les dispositions des articles 10 et 11 et 14 à 19 bis sont applicables au fonds de garantie dans ses rapports avec les victimes ou leurs ayants droit ; toutefois, les délais prévus à l'article 10 courent contre le fonds à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention. L'application des articles 14 et 15 ne fait pas obstacle aux dispositions particulières qui régissent les actions en justice contre le fonds. Lorsque le fonds de garantie est tenu aux intérêts prévus aux articles 14 et 15, ils sont versés au Trésor public.

Art. 21 bis.

Sous le contrôle de l'autorité publique, une publication périodique rend compte des indemnités fixées par les jugements et les transactions.

Art. 22.

..... Conforme

CHAPITRE II

**DES RECOURS DES TIERS PAYEURS CONTRE
LES PERSONNES TENUES A RÉPARATION
D'UN DOMMAGE RÉSULTANT D'UNE
ATTEINTE A LA PERSONNE**

Art. 23.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux relations entre le tiers payeur et la personne tenue à réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, quelle que soit la nature de l'événement ayant occasionné ce dommage.

Art. 24, 24 *bis* et 25.

..... Conformes

Art. 26 *bis*.

..... Suppression conforme

Art. 27.

Hormis les prestations mentionnées aux articles 24 et 26, aucun versement effectué au profit d'une victime

en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre la personne tenue à réparation du dommage ou son assureur.

Toute disposition contraire aux prescriptions des articles 24 à 26 et du présent article est réputée non écrite à moins qu'elle ne soit plus favorable à la victime.

Toutefois, lorsqu'il est prévu par contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre l'assureur de la personne tenue à réparation dans la limite du solde subsistant après paiements aux tiers visés à l'article 24. Il doit être exercé, s'il y a lieu, dans les délais impartis par la loi aux tiers payeurs pour produire leurs créances.

.....

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I A

De l'intervention du fonds de garantie en application de l'article 366 ter du code rural.

Art. 29 A.

Le premier alinéa de l'article 366 *ter* du code rural est ainsi rédigé :

« Le fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 prend en charge, dans les conditions prévues par le code des assurances, l'indemnisation des dommages résultant des atteintes aux personnes occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article 366 *bis* du présent code, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur demeuré inconnu ou non assuré, ou que son assureur est totalement ou partiellement insolvable. »

SECTION I

Des intérêts moratoires.

Art. 29.

Il est inséré, après l'article 1153 du code civil, un article 1153-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1153-1.* — En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

« En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit

intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa. »

Art. 30.

.. Suppression conforme

SECTION II

Des prescriptions.

Art. 31.

.. Conforme

..

SECTION III

Des appels en déclaration de jugement commun.

..

SECTION IV
Des rentes indemnitaires.

.....

SECTION V
De l'organisation judiciaire.
(Division et intitulé nouveaux)

Art. 38 bis (nouveau).

Il est inséré dans le code de l'organisation judiciaire un article L. 311-10-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 311-10-1. — Le tribunal de grande instance connaît à juge unique des litiges auxquels peuvent donner lieu les accidents de la circulation terrestre. Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale. »

CHAPITRE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.....

Art. 40.

Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la date de sa publication. Toutefois :

— les dispositions des articles premier à 5 *bis* s'appliqueront dès la publication de la présente loi aux accidents ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette publication, y compris aux affaires pendantes devant la Cour de cassation. Elles s'appliqueront également aux accidents survenus dans les trois années précédant cette publication et n'ayant pas donné lieu à l'introduction d'une instance. Les transactions et les décisions de justice irrévocablement passées en force de chose jugée ne peuvent être remises en cause ;

— les dispositions des articles 10 à 28 ne sont pas applicables aux accidents survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 41.

..... **Conforme**

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1985.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.